

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 15 avril 2005

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,  
*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): MCPB 400 g/l

Formulation: SL

### *2. Produits commerciaux*

Tropotox	Numéro d'homologation suisse: A-3610 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 1052/1 distributeur: Agria Reisebüro-Handelsgesellschaft m.b.H., Marktplatz 16, A-8081 Heiligenkreuz/Waasen
Tropotox	Numéro d'homologation suisse: A-3611 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 1052/0 distributeur: Bayer Austria GmbH, Lerchenfelder Gürtel 9–11, 1164 Wien
Tropotox	Numéro d'homologation suisse: A-3612 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 1052/2 distributeur: Fertimport GmbH, Wienerbergstrasse 3, A-1100 Wien

<sup>1</sup> RS 916.161

## Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
<b>Arboriculture</b>			
framboise, groseille	liseron des champs, liseron des haies	Concentration: 0,4 % Dosage: 4 l/ha Application: après l'aouêtement des pousses annuelles	
<b>Grande culture</b>			
céréales [avec semis de trèfle intercalaire], mélange trèfles graminées, pois de conserve, pois protéagineux, pomme de terre de consommation, pomme de terre fourragère, prairies et pâturages	dicotylédones	Dosage: 3,5–4 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	1,2
prairies et pâturages	renonculacées annuelles, renoncules vivaces	Dosage: 4–6 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	2
prairies et pâturages [prairies artificielles (à la mise en place)]	rumex	Dosage: 4–6 l/ha Délai d'attente: 3 semaines	2
<b>Culture ornementale</b>			
arbustes d'ornement (en dehors de la forêt), plantes ligneuses (hors forêt)	chardons, liserons, rumex à feuilles obtuses [jeunes plantes]	Concentration: 0,4 % Dosage: 4 l/ha	3,4,5

### (\*) Charges et remarques

- 1 = Ne pas utiliser sur semenceaux.
- 2 = 2 semaines de délai d'attente pour l'affouragement des boeufs ou des animaux ne produisant pas de lait.
- 3 = Indication des cultures et de leur résistance au traitement.
- 4 = Ne traiter que les foyers de mauvaises herbes.
- 5 = Sur conifères et thuyas, ne traiter qu'après maturation des pousses de l'année.

### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

26 avril 2005

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch